



Université Populaire de Bordeaux

14 rue des Douves

33000 Bordeaux

universitepopulairebordeaux@gmail.com

www.upbordeaux.fr

TITRE I : CONSTITUTION, NOM, SIEGE ET DUREE

ARTICLE 1

Il est créé, entre les adhérent.e.s aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et dont le nom est : Université Populaire de Bordeaux. Elle ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 2

2.1 L'association Université Populaire de Bordeaux a son siège social 14 rue des Douves 33000 Bordeaux

2.2 Le siège peut être transféré en tout lieu par décision du Conseil d'Administration, ou par délibération de l'Assemblée Générale.

2.3 Sa durée est illimitée.

TITRE 2 : OBJET

ARTICLE 3

L'Université Populaire de Bordeaux est une association d'éducation populaire. Elle œuvre à mobiliser, créer et diffuser des savoirs et des pratiques, permettant à toutes personnes et en particulier celles de milieux populaires, d'acquérir de la puissance d'agir et d'œuvrer à la transformation sociale.

TITRE 3 : MOYENS - DOTATIONS - RESSOURCES

ARTICLE 4

L'Université Populaire de Bordeaux peut se doter de moyens mobiliers et immobiliers en qualité de bailleur ou de propriétaire.

ARTICLE 5

Les ressources comprennent :

1°) le montant des cotisations.

2°) les subventions de l'État, des Établissements Publics à caractère Scientifique Culturel et Professionnel, des régions, des départements et des communes.

3°) les produits des prestations de service.

4°) les produits des manifestations.

5°) tout ce qui concoure à la réalisation de l'objet de l'association.

TITRE 4 : ADHESION

ARTICLE 6

L'Université Populaire de Bordeaux réunit des personnes physiques et morales.

ARTICLE 7

7.1 Pour être adhérent de l'association, il faut payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

7.2 Pour les adhérent.e.s mineur.e.s, une autorisation parentale sera demandée aux parents ou au tuteur légal.

TITRE 5 : DÉMISSION - RADIATION - POUVOIR DISCIPLINAIRE

ARTICLE 8

8.1 La qualité d'adhérent.e de l'association se perd par démission, par radiation ou par décès

8.2 La démission est ratifiée par le Conseil d'Administration après l'exposé des motifs de l'adhérent.e démissionnaire.

8.3 La décision de radiation d'un.e adhérent.e est prise par le Conseil d'Administration qui devra en expliciter les raisons à l'occasion de l'Assemblée Générale suivante. Cette décision devra être précédée d'une rencontre avec la personne concernée qui pourra se défendre de cette décision devant le Conseil d'Administration. Elle est prononcée envers tout.e adhérent.e n'ayant pas respecté le règlement intérieur de l'Université Populaire de Bordeaux.

TITRE 6 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 : L'Assemblée Générale Ordinaire

MISSIONS

9.1 L'Assemblée Générale est l'instance décisionnaire de l'association. Elle fixe les orientations et les objectifs de l'exercice à venir.

9.2 Elle délibère sur le rapport moral et d'activité présenté par le Conseil d'Administration.

9.3 Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

9.4 Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour figurant sur la convocation et ajoutée par les adhérent.e.s tel que prévu à l'article 10.11.

9.5 Elle élit les membres du Conseil d'Administration, tel que prévu à l'article 11

9.6 Elle valide la création de nouvelles commissions, qu'elles soient proposées par le Conseil d'Administration ou par un.e adhérent.e présent.e et à jour de sa cotisation. Elle valide aussi la suppression de commissions.

COMPOSITION – DÉSIGNATION - ÉLECTION

9.7 L'Assemblée Générale de l'association comprend tou.te.s les adhérent.e.s prévu.e.s aux articles 7 et 8, à jour de leur cotisation.

FONCTIONNEMENT

9.8 Elle se réunit au moins une fois par an.

9.9 Elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

9.10 L'Assemblée Générale est réunie au siège de l'association ou tout autre lieu décidé par le Conseil d'Administration dans la limite géographique de la région administrative du siège social.

9.11 Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et envoyé aux adhérent.e.s. Ainsi, tout.e adhérent.e à jour de sa cotisation peut demander que soient inscrits à l'ordre du jour un ou plusieurs points.

9.12 A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence.

9.13 L'assemblée Générale fixe le montant de la cotisation sur proposition du Conseil d'Administration ou de toute personne à jour de sa cotisation.

ARTICLE 10 : le Conseil d'Administration

MISSIONS

10.1 Il est garant du respect et de l'application des décisions prises par l'Assemblée Générale auprès de laquelle il rend compte annuellement.

10.2 Le Conseil d'Administration impulse et anime les temps de vie associative.

10.3 Le Conseil d'Administration travaille à l'enrichissement des activités de chacune des commissions (partager le réseau, le matériel, les savoir-faire, promouvoir et accompagner des actions transversales...). Il assure le lien et l'harmonisation des différentes commissions entre elles.

10.4 Le Conseil d'Administration vérifie que les activités proposées, les partenariats engagés par les commissions et la posture d'animation de ses membres sont en adéquation avec le projet associatif. En cas d'inadéquation, le Conseil d'Administration mandate deux de ses membres pour travailler/réajuster l'activité.

10.5 Le Conseil d'Administration élit le Bureau en son sein, à l'issue de l'Assemblée Générale.

10.6 Le Conseil d'Administration peut soumettre à l'Assemblée Générale des propositions de modifications du projet associatif et du règlement intérieur.

COMPOSITION – DÉSIGNATION – ÉLECTION

10.7 L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- d'une part, de 3 à 6 membres élu.e.s par l'Assemblée Générale.

- d'autre part, d'un.e représentant.e de chaque commission d'activités, tel que mentionné à l'article 13 des présents statuts. Ce.tte représentant.e est désigné.e par les personnes composant la commission.

FONCTIONNEMENT

10.8 Le Conseil d'Administration se réunit au moins six fois par an.

10.9 Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour un an.

10.10 En cas de vacance ou de démission, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres.

10.11 Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

10.12 Pour que le Conseil d'Administration soit décisionnaire, un quorum de deux tiers doit être atteint.

10.13 Les décisions se prennent au consensus. En l'absence de consensus, le Conseil d'Administration procède à un vote à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 11 : le Bureau

MISSIONS

11.1 Les pouvoirs de gestion quotidienne et de représentation de l'association sont exercés par le Bureau qui rend compte devant l'Assemblée Générale.

11.2 Le Bureau est garant de la gestion courante et du développement de l'association.

11.3 Le Bureau est garant de la solidarité économique entre l'ensemble des activités de l'association (mutualisation des moyens financiers et matériels) et de la cohérence de la communication.

11.4 Le Bureau œuvre à la structuration et au développement des moyens de l'association.

11.5 Le Bureau assure la fonction d'employeur et les responsabilités afférentes.

11.6 L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son.sa Président.e ou à défaut, par tout.e autre membre du Bureau mandaté par le Conseil d'Administration.

11.7 Le Bureau peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

COMPOSITION – DÉSIGNATION – ÉLECTION

11.8 Le Bureau se compose au minimum de trois membres : un.e président.e, un.e trésorier.e, et un.e secrétaire. Ce Bureau peut être étoffé par des postes de vice-président.e, trésorier.e-adjoint.e et secrétaire-adjoint.e sur proposition de membres du bureau et décision des membres du Conseil d'Administration.

11.9 Les membres du Bureau sont élu.e.s au sein du Conseil d'Administration et par ce dernier. Ils/elles sont élu.e.s pour une durée d'un an.

11.10 En cas de vacances ou de démission, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres du Bureau.

11.12 Le/la Président.e représente juridiquement l'association. Le/la Président.e et le/la Trésorier.e ont signature pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux, signature qu'ils pourront déléguer, le cas échéant, à un.e salarié.e ou un.e adhérent.e de l'association.

FONCTIONNEMENT

11.13 Le Bureau se réunit à la demande d'un.e de ses membres.

11.14 Le Bureau ne décide que s'il y a deux tiers de ses membres présent.e.s.

11.15 Les décisions se font au consensus. Si le consensus ne peut être atteint, les décisions se prennent par vote à la majorité des 2/3 des membres présent.e.s.

11.16 L'ordre du jour est proposé par le/la Président.e aux membres du Bureau qui pourront ajouter des points à l'ordre du jour. Ce dernier est transmis par le/la secrétaire.

ARTICLE 12 : les commissions

MISSIONS

12.1 Les commissions constituent l'espace d'engagement des adhérent.e.s. Elles mettent en place des activités ouvertes au public et/ou réservées aux adhérent.e.s et sont en adéquation avec le projet associatif.

COMPOSITION – DÉSIGNATION – ÉLECTION

12.2 Les commissions sont constituées d'adhérent.e.s ; tel.le.s que défini.e.s à l'article 7 des présents statuts.

12.3 Les commissions se constituent autour d'une forme, d'un outil ou d'une thématique, dans le respect du projet associatif.

12.4 Leur création est validée lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire ou par le Conseil d'Administration en cours d'année. Leur suppression est votée en Assemblée Générale, tel que prévu dans l'article 9 des présents statuts.

FONCTIONNEMENT

12.5 Les commissions sont libres de s'organiser en interne comme elles le souhaitent, dans le respect du projet associatif.

12.6 Chaque commission désigne en son sein un.e référent.e qui siège au Conseil d'Administration. Son rôle est de transmettre aux membres des commissions les informations échangées lors des Conseils d'Administration et de faire remonter les propositions et les questions de leur commission au Conseil d'Administration. En cas d'absence ou de démissions, un.e autre référent.e peut être désigné.e par la commission.

12.7 Les commissions disposent d'une autonomie dans la mise en place des activités et des partenariats, dans le respect du projet associatif.

TITRE 7 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 13

13.1 Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration.

13.2 Dans ce cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 14

14.1 L'organisation et la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont soumises aux mêmes règles qu'une Assemblée Générale Ordinaire définie dans l'article 9 des présents statuts.

14.2 Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par un tiers des adhérent.e.s ou par le Bureau.

TITRE 8 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

ARTICLE 16

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un.e ou plusieurs commissaires chargé.e.s de la liquidation des biens de l'association.

TITRE 9 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET PROJET ASSOCIATIF

ARTICLE 17

Le règlement intérieur et le projet associatif sont établis par le Conseil d'Administration et des adhérent.e.s qui le souhaitent et adoptés par l'Assemblée Générale. Ils doivent favoriser le fonctionnement démocratique de l'association.

Le Conseil d'Administration et des adhérent.e.s volontaires peuvent proposer des modifications au règlement intérieur et au projet associatif qui sont entérinées par l'Assemblée Générale, tel que prévu dans l'article 10 des présents statuts.

TITRE 10 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 18

Le/la Président.e doit effectuer à la Préfecture du siège social, les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts.
- le changement de titre de l'association.
- le transfert du siège social.

- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale le 18 septembre 2020